

À M. Terjy RAKOTONDRAZAFY  
Directeur Général  
de la KRAOMITA MALAGASY S.A.

Monsieur le Directeur Général

Le 30 août 2018 la « Ferrum mining SARL » et KRAOMITA MALAGASY S.A. ont signé un accord de partenariat selon lequel une coentreprise KRAOMA MINING S.A. a été créée, ainsi qu'on a convenu à l'amodiation par la KRAOMITA MALAGASY S.A. de 3 Permis (n° 33, 45 et 49) au sujet de quoi le Contrat d'Amodiation a été signé le 12 septembre 2018. Les Permis ci-dessus, ainsi que les droits qui en découlent, ont été transférés à la coentreprise le 12 octobre 2018 par l'organe de registre, BCMM. Les travaux d'extraction de chrome ont été commencés par la coentreprise le 22 octobre 2018, la date de première production commerciale et c'est notamment à cette date que le contrat entre en vigueur.

Conformément au paragraphe F de l'Article 6.1 du Contrat d'Amodiation, la KRAOMITA MALAGASY S.A. s'engage à mettre à la disposition de la coentreprise le personnel malgache qualifié, et la joint-venture, en vertu de l'alinéa L de l'Article 6.2 du Contrat d'Amodiation, s'engage à augmenter le potentiel du personnel, ainsi qu'exécuter son apprentissage à chaque étape de production. La coentreprise n'est pas obligée d'embaucher tout le personnel de la KRAOMITA MALAGASY S.A.

Le long des pourparlers, les deux parties ont convenu que la joint-venture n'embaucherait que les employés de la KRAOMITA MALAGASY S.A. qui travaillent à l'usine à Brieville. Les employés du bureau central n'ont pas été couverts par cette convention. Néanmoins, en l'absence du contrat de mise en disposition du personnel signé, la coentreprise, le 25 octobre 2018, a payé à titre d'acompte à la KRAOMITA MALAGASY S.A., à valoir sur le futur bénéfice de la participation au projet conjoint, un montant de USD 198 000 afin de payer les salaires de septembre aux employés, ainsi que USD 5 000 pour payer les

KRAOMITA MALAGASY S.A.  
Reçu le 23 NOV 2018  
BOLIVAR

